



FICHE REFLEXE DDPP de la Charente-Maritime

La gestion des Toxi Infections Alimentaires Collectives (TIAC)

1. Qu'est-ce qu'une TIAC ?

Une TIAC correspond selon le code de la santé publique à « l'apparition d'au moins deux cas similaires d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire ». Les TIAC sont des maladies à déclaration obligatoire. Si c'est une « personne responsable » qui a connaissance d'une suspicion de TIAC, elle a l'obligation de la déclarer à la fois à la DDPP¹ et à l'ARS². Il peut s'agir notamment du maire (cas des cantines scolaires placées sous leur responsabilité), du responsable de l'établissement, d'un médecin praticien ou hospitalier... Par ailleurs, toute personne concernée peut effectuer une déclaration (malades, familles...).

2. Quelles sont les missions de l'État ?

DDPP et ARS sont en relation pour l'enquête épidémiologique auprès des malades afin de déterminer l'origine possible de la contamination (aliments, germes suspectés...). La DDPP intervient dans l'établissement concerné et s'assure que le professionnel a retiré de la consommation les aliments suspects. La DDPP réalise une inspection, vérifie la traçabilité des aliments suspects, réalise des prélèvements en vue d'analyses microbiologiques, notamment des plats témoins en restauration collective. Elle informe les DDPP des départements éventuellement concernés par les aliments (lieux de production) et la DGAL³.

3. Quelles sont les missions du maire ?

Dès qu'il en a connaissance, le maire doit déclarer auprès de l'ARS et de la DDPP toute suspicion de TIAC lorsque l'établissement ou l'activité relève de sa responsabilité (par exemple en restauration collective scolaire). S'il en est informé et que l'établissement ne dépend pas de sa responsabilité, il rappelle les coordonnées et s'assure de la déclaration (EHPAD, repas d'association s'étant déroulé sur sa commune, particuliers après une consommation familiale...). Le maire doit s'assurer de la préservation des éléments nécessaires à l'enquête : traçabilité, maintien des restes de repas, plats témoins et matières premières ayant servi à la préparation des repas incriminés en les conservant en vue d'enquête par la DDPP.

1 Direction départementale de la protection des populations

2 Agence régionale de santé

3 Direction générale de l'alimentation

Déclaration des TIAC (Toxi Infections Alimentaires Collectives)

Services de l'État à contacter en Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

Service chargé de la Sécurité Alimentaire

Cité administrative Duperré
5, place des Cordeliers - CS 40263
17012 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : 05 46 68 60 00

PRIVILÉGIEZ l'envoi d'un message électronique à :

ddpp@charente-maritime.gouv.fr

(Copie à : ddpp-ssa@charente-maritime.gouv.fr)



**Délégation Départementale
de Charente-Maritime**

Cité administrative Duperré
5, place des Cordeliers - CS 40263
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél : 05 49 42 30 50

ars-dd17-direction@ars.sante.fr

Contact après 18h, week end et jours fériés :
Tél : 0.809.400.004 / mail : ars33-alerte@ars-sante.fr

Si urgence en dehors des horaires d'ouverture : Tél Préfecture 24 h/24 : 05 46 27 43 00